



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 30.2021 - édition du 01/02/2021



Arrêté n° 2021- 110

**portant désignation des membres du comité technique de la
direction départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes**

**La Directrice Départementale de la
Protection des Populations**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté 12 février 2019 portant nomination de Mme Véronique FAJARDI en qualité de directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes.

Vu l'arrêté n° 2018-377 du 25 mai 2018 relatif au comité technique de la direction départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes;

Vu les résultats de la consultation générale organisée le 6 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté n° 2018-888 du 17 décembre 2018 fixant la composition du comité technique de la direction départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes ;

Vu les désignations des représentants titulaires et suppléants par les organisations syndicales ayant obtenu des sièges au comité technique

Arrête:

Article 1er

Sont nommés représentants de l'administration au comité technique de la direction départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes

- Mme Véronique FAJARDI, directrice départementale, présidente
- M. François ROBERT, directeur départemental adjoint

Article 2

Sont désignés représentants des personnels au comité technique de la direction départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes :

Organisations syndicales	En qualité de membres titulaires	En qualité de membres suppléants
Force ouvrière (FO)	M. Jean-Claude SARRAT	Mme Karine FREGFOND
Solidaires Fonction Publique	Mme Pascale ULPAT	Mme Sandrine PEIRONE
Union Fédérale des Syndicats de l'Etat - CGT (UFSE-CGT)	M. Benoît FERNANDEZ	Mme Nicole MICHELET
L'Alliance du Trèfle	Mme Florence TOLZA	Mme Anne CHEMEL

Article 3

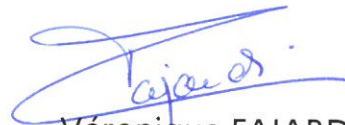
L'arrêté n° 2020-262 du 20 avril 2020 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes est abrogé.

Article 4

La directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le - 1 FEV. 2021

La Directrice Départementale
de la Protection des Populations



Véronique FAJARDI



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AP n° 2021 - 104

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Maritime**

Nice, le 29 JAN. 2021

Réf. :

ARRÊTÉ

**Portant approbation de la modification par voie d'avenant n°1
à la convention de transfert de gestion du 16 novembre 1987 à la commune d'Antibes
d'une dépendance du domaine public maritime naturel située aux abords du Port de Plaisance de
l'Anse-Saint Roch dit Port Vauban**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2121-1, L.2122-1, L.2123-3 à L.2123-6 et R.2123-9 à R.2123-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-891 du 9 décembre 2020 portant délégation de signature du Préfet au directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu la délégation de signature qui a été conférée au directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes, stipulant au nom de l'État en application de l'arrêté préfectoral n° 2019-457 du 13 mai 2019 ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Antibes du 7 septembre 2018, sollicitant auprès de l'État la modification par voie d'avenant n°1 de la convention de transfert de gestion du 16 novembre 1987 ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes du 17 novembre 2020 ;

Vu l'avenant n°1 à la convention de transfert de gestion du 16 novembre 1987 et son annexe, acceptés par le maire d'Antibes et portant sur le retrait des trottoirs, jardins et espaces publics aménagés du périmètre de la concession;

Considérant que les modifications apportées sont compatibles avec les dispositions visées supra ;

Considérant que les autres clauses et conditions de la convention de transfert de gestion du 16 novembre 1987 demeurent inchangées ;

Sur proposition de la sous-préfète de Grasse ;

ARRÊTE

Article 1er :

Est approuvé l'avenant n°1 à la convention de transfert de gestion du 16 novembre 1987 d'une dépendance du domaine public maritime, située aux abords du Port de Plaisance de l'Anse-Saint Roch dit Port Vauban sur la commune d'Antibes, établi avec monsieur le maire de la commune d'Antibes, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires et de la mer.

Article 2 :

Le présent avenant n°1 est consenti aux clauses et conditions de la convention. Le présent avenant ne vaut que pour l'objet défini dans la dite convention.

Article 3 :

Cet acte n'est pas constitutif de droits réels au sens de l'article L.2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 4 :

Le présent acte ne vaut pas autorisation au titre des autres dispositions réglementaires requises.

Article 5 :

Le présent acte ainsi que l'avenant n°1 à la convention de transfert de gestion peuvent être consultés à la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

L'arrêté approuvant l'avenant n°1 à la convention de transfert de gestion du 16 novembre 1987 est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 6 :

S'il y a lieu, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes ou d'un recours hiérarchique devant le Ministre responsable du domaine public maritime.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Au vu des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs CS 61039 - 06050 Nice Cedex 1.

Article 7 :

La commune portera à la connaissance du public le présent arrêté, notamment par affichage au moins pendant une durée minimale de quinze jours en mairie d'Antibes.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, la sous-préfète de Grasse, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental des finances publiques, le maire d'Antibes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 29 JAN 2021

Le Préfet des Alpes-Maritimes

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Bernard Gonzalez', written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat abstract.

Bernard GONZALEZ



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AP n° 221-105

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Maritime**

Nice, le

29 JAN. 2021

Réf. :

ARRÊTÉ
Portant approbation de
la convention de transfert de gestion
d'une dépendance du domaine public maritime naturel de 15 389 m²
située entre l'avenue du 11 Novembre et le quai ouest du Port Vauban
en vue d'une intégration portuaire
au profit de la commune d'Antibes

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2121-1, L.2122-1, L.2123-3 à L.2123-6 et R.2123-9 à R.2123-1 ;

Vu le code des transports, notamment l'article R.5311-1 (délimitation des ports maritimes) et L.5314-8 (création et extension de port) ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-891 du 9 décembre 2020 portant délégation de signature du Préfet au directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu la délégation de signature qui a été conférée au directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes, stipulant au nom de l'État en application de l'arrêté préfectoral n° 2019-457 du 13 mai 2019;

Vu la délibération du conseil municipal d'Antibes du 7 septembre 2018, sollicitant auprès de l'État l'attribution de la convention de transfert de gestion portant sur une dépendance du domaine public maritime de 15 389 m² située entre l'avenue du 11 Novembre et le quai ouest du Port Vauban à Antibes en vue d'une intégration portuaire;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes, du 17 novembre 2020 fixant en l'espèce la redevance domaniale à l'euro symbolique ;

Vu la convention de transfert de gestion d'une dépendance du domaine public maritime naturel de 15 389 m² en vue d'une intégration portuaire , située entre l'avenue du 11 Novembre et le quai ouest du Port Vauban à Antibes, et son annexe, acceptés par le maire d'Antibes ;

Vu l'arrêté du 29 JAN. 2021 ayant autorisé la modification par voie d'avenant du périmètre du transfert de gestion du 16 novembre 1987 ;

Considérant que la dépendance objet du présent arrêté est affectée à des installations annexes nécessaires au fonctionnement du port de plaisance et aux plaisanciers et qu'elle est destinée à intégrer le domaine public portuaire ;

Considérant que les clauses et conditions de la convention de transfert de gestion tiennent compte de la destination du projet et qu'elles encadrent les modifications apportées aux dépendances du domaine public maritime naturel;

Sur proposition de la sous-préfète de Grasse ;

ARRÊTE

Article 1er :

Est approuvée la convention de transfert de gestion portant sur une dépendance du domaine public maritime naturel de 15 389 m² située entre l'avenue du 11 Novembre et le quai ouest du Port Vauban en vue d'une intégration portuaire, établie avec monsieur le maire de la commune d'Antibes, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires et de la mer. Ses limites sont définies au plan qui demeure annexé à ladite convention.

Article 2 :

Le présent transfert de gestion est consenti aux clauses et conditions de la convention. Le présent transfert de gestion ne vaut que pour l'objet défini dans la dite convention.

Article 3 :

Conformément à la réglementation en vigueur, et s'agissant d'un transfert de gestion en vue d'une intégration portuaire, le bénéficiaire pourra délivrer, après avis du préfet, des titres d'occupation constitutifs de droits réels sur la dépendance transférée.

Article 4 :

Le présent acte ne vaut pas autorisation au titre des autres dispositions réglementaires requises.

Article 5 :

Le présent acte ainsi que la convention de transfert de gestion peuvent être consultés à la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

L'arrêté approuvant la convention de transfert de gestion est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 6 :

S'il y a lieu, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes ou d'un recours hiérarchique devant le Ministre responsable du domaine public maritime.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Au vu des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs CS 61039 - 06050 Nice Cedex 1.

Article 7 :

La commune portera à la connaissance du public le présent arrêté, notamment par affichage au moins pendant une durée minimale de quinze jours en mairie d'Antibes.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, la sous-préfète de Grasse, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental des finances publiques, le maire d'Antibes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 29 JAN 2021

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAB 4397

Bernard GONZALEZ

Ref : DDTM-SEAFEN-AP n°2021-026

Nice, le 01 FEV. 2021

ARRÊTÉ

**FIXANT LE BARÈME D'INDEMNISATION DES DEGÂTS DE GIBIER
POUR LES PERTES DE RÉCOLTE DE BETTERAVE, MAÏS, TOURNESOL, SORGHO**

LE PRÉFET DES ALPES-MARITIMES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.426-1 à 6 et R.426-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-891 du 09 décembre 2020 portant délégation de signature à Pascal JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-900 du 11 décembre 2020 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- Vu** les décisions de la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier du 19 novembre 2020 ;
- Vu** le compte-rendu de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage des Alpes-Maritimes qui s'est tenue le 22 janvier 2021 ;

ARRÊTE

Article 1er : objet

Les barèmes des pertes de récolte de tournesol, de maïs, de betterave à sucre et de sorgho pour la campagne d'indemnisation 2020 dans le département des Alpes-Maritimes sont fixés ci-après :

Nature	Prix en euros par quintal
Tournesol	37,90 €
Maïs grain	14,70 €
Maïs ensilage	3,30 €
Betterave à sucre	Non concerné
Sorgho en grain	Non concerné

Article 2 : voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Nice dans le même délai suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique. Les particuliers ont la possibilité de déposer leurs recours devant le tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet "télérecours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

Article 3 : publicité et exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale des chasseurs des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Alpes-Maritimes.

**Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,**

le chef de service

Nicolas ALLEMAND





**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP n°2021- 033

Nice, le 1^{er} février 2021

ARRÊTÉ

**autorisant le GAEC de la MALLE (COURRON Pierre et Deborah)
à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2019-193 du 27 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-106 du 25/06/2020 autorisant le GAEC de la MALLE (COURRON Pierre et Deborah) à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu la demande en date du 10/01/21 par laquelle le GAEC de la MALLE (COURRON Pierre et Deborah) sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que le GAEC de la MALLE (COURRON Pierre et Deborah) a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par ses propres moyens et que malgré leur pertinence au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, elles n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à son troupeau ;

Considérant que le GAEC de la MALLE (COURRON Pierre et Deborah) a mis en œuvre des opérations de tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup ;

Considérant que malgré la mise en œuvre des mesures de protection et de défense du troupeau, le troupeau du GAEC de la MALLE (COURRON Pierre et Deborah) a subi au moins 3 attaques indemnisables durant les 12 mois précédant le 10/01/21, date de sa demande d'autorisation de tir de défense renforcée ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de faire cesser les dommages causés au troupeau du GAEC de la MALLE (COURRON Pierre et Deborah) par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, plafond fixé par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année, qui intègre cette préoccupation

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1

Le GAEC de la MALLE (COURRON Pierre et Deborah) est autorisé(e) à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office français de biodiversité .

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique de l'office français de la biodiversité ou d'un lieutenant de l'ouvrier.

Article 2

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau au risque de prédation.

Article 3

Les tirs de défense renforcée peuvent être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'il ait suivi une formation auprès de l'office français de biodiversité et qu'il soit assuré pour l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'ils soient assurés pour l'activité de tir du loup ;
- les lieutenants de louveterie,
- les agents de l'office français de biodiversité.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à 10.

Article 4

Les tirs de défense renforcée peuvent être réalisés sur les pâturages mis en valeur par le GAEC de la MALLE (COURRON Pierre et Deborah) à proximité de son troupeau sur la ou les commune(s) de : GREOLIERES SAINT VALLIER-DE-THIEY GOURDON.

Dans le cas où les pâturages exploités par le GAEC de la MALLE (COURRON Pierre et Deborah) seraient localisés en zone coeur du parc national du Mercantour, les tirs ne sont pas autorisés dans cette zone.

Article 5

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6

Les tirs de défense renforcée sont réalisés exclusivement avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'office français de biodiversité, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'office français de biodiversité et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'office français de biodiversité .

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'office français de biodiversité ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

Article 7

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre de suivi des opérations de tirs de défense précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police et de la DDTM. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 8

Le GAEC de la MALLE (COURRON Pierre et Deborah) informe le service départemental de l'office français de biodiversité de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'office français de biodiversité évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC de la MALLE (COURRON Pierre et Deborah) informe sans délai le service départemental de l'office français de biodiversité qui est chargé d'informer le préfet et la DDTM et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC de la MALLE (COURRON Pierre et Deborah) informe sans délai le service départemental de l'office français de biodiversité qui informe le préfet et la DDTM et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'office français de biodiversité sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9

Lorsqu'un loup est tué lors d'une opération de tir, l'autorisation est suspendue. Le préfet de département peut décider de la prolonger si les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) sont maintenues.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue par arrêté du préfet coordonnateur à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

Article 10

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini aux articles 1-I et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide, le cas échéant, à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du II de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11

La présente autorisation peut-être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2021.

A l'issue de cette période, le présent arrêté peut-être prolongé pour une durée d'un an jusqu'au 31 décembre 2022, renouvelable une fois jusqu'au 31 décembre 2023.

Ces prolongations restent toutefois conditionnées au maintien du troupeau dans les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*).

Ainsi qu'à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application des articles 1-I et 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Article 13

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.


Article 14

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

Article 15

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office français de biodiversité des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation,

le chef de service

Nicolas ALLEMAND



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP n°2021- 034

Nice, le 1^{er} février 2021

ARRÊTÉ
autorisant le GP de l'ESTROP de Péone (Anne BACHET)
à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (Canis Lupus)

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^e de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2019-193 du 27 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de loupeterie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-123 du 25/06/2020 autorisant le GP de l'ESTROP de Péone (Anne BACHET) à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu la demande en date du 01/02/21 par laquelle le GP de l'ESTROP de Péone (Anne BACHET) sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que le GP de l'ESTROP de Péone (Anne BACHET) a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par ses propres moyens et que malgré leur pertinence au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, elles n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à son troupeau ;

Considérant que le GP de l'ESTROP de Péone (Anne BACHET) a mis en œuvre des opérations de tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup ;

Considérant que malgré la mise en œuvre des mesures de protection et de défense du troupeau, le troupeau du GP de l'ESTROP de Péone (Anne BACHET) a subi au moins 3 attaques indemnisables durant les 12 mois précédant le 01/02/21, date de sa demande d'autorisation de tir défense renforcée ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de faire cesser les dommages causés au troupeau du GP de l'ESTROP de Péone (Anne BACHET) par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, plafond fixé par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année, qui intègre cette préoccupation

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1

Le GP de l'ESTROP de Péone (Anne BACHET) est autorisé(e) à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office français de biodiversité .

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique de l'office français de la biodiversité ou d'un lieutenant de louveterie.

Article 2

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau au risque de prédation.

Article 3

Les tirs de défense renforcée peuvent être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'il ait suivi une formation auprès de l'office français de biodiversité et qu'il soit assuré pour l'activité de tir du loup ;

- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'ils soient assurés pour l'activité de tir du loup ;
- les lieutenants de louveterie,
- les agents de l'office français de biodiversité.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à 10.

Article 4

Les tirs de défense renforcée peuvent être réalisés sur les pâturages mis en valeur par le GP de l'ESTROP de Péone (Anne BACHET) à proximité de son troupeau sur la commune de : PEONE.

Dans le cas où les pâturages exploités par le GP de l'ESTROP de Péone (Anne BACHET) seraient localisés en zone coeur du parc national du Mercantour, les tirs ne sont pas autorisés dans cette zone.

Article 5

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6

Les tirs de défense renforcée sont réalisés exclusivement avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'office français de biodiversité, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'office français de biodiversité et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'office français de biodiversité .

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'office français de biodiversité ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

Article 7

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre de suivi des opérations de tirs de défense précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;

- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police et de la DDTM. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 8

Le GP de l'ESTROP de Péone (Anne BACHET) informe le service départemental de l'office français de biodiversité de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'office français de biodiversité évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le GP de l'ESTROP de Péone (Anne BACHET) informe sans délai le service départemental de l'office français de biodiversité qui est chargé d'informer le préfet et la DDTM et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le GP de l'ESTROP de Péone (Anne BACHET) informe sans délai le service départemental de l'office français de biodiversité qui informe le préfet et la DDTM et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'office français de biodiversité sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9

Lorsqu'un loup est tué lors d'une opération de tir, l'autorisation est suspendue. Le préfet de département peut décider de la prolonger si les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) sont maintenues.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue par arrêté du préfet coordonnateur à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

Article 10

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini aux articles 1-I et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide, le cas échéant, à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du II de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11

La présente autorisation peut-être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2021.

A l'issue de cette période, le présent arrêté peut-être prolongé pour une durée d'un an jusqu'au 31 décembre 2022, renouvelable une fois jusqu'au 31 décembre 2023.

Ces prolongations restent toutefois conditionnées au maintien du troupeau dans les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*).

Ainsi qu'à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application des articles 1-I et 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Article 13

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Article 14

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

Article 15

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office français de biodiversité des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation,

le chef de service
Nicolas ALLEMAND



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP n°2021- 036

Nice, le 1^{er} février 2021

ARRÊTÉ

**autorisant le GAEC LES BREGIES (Claude et Jérôme JOURDAN)
à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (Canis Lupus)**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2019-193 du 27 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2018-67 du 19/06/2018 autorisant le GAEC LES BREGIES (Claude et Jérôme JOURDAN) à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu la demande en date du 01/02/21 par laquelle le GAEC LES BREGIES (Claude et Jérôme JOURDAN) sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que le GAEC LES BREGIES (Claude et Jérôme JOURDAN) a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par ses propres moyens et que malgré leur pertinence au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, elles n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à son troupeau ;

Considérant que le GAEC LES BREGIES (Claude et Jérôme JOURDAN) a mis en œuvre des opérations de tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup ;

Considérant que malgré la mise en œuvre des mesures de protection et de défense du troupeau, le troupeau du GAEC LES BREGIES (Claude et Jérôme JOURDAN) a subi au moins 3 attaques indemnisables durant les 12 mois précédant le 01/02/21, date de sa demande d'autorisation de tir de défense renforcée ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de faire cesser les dommages causés au troupeau du GAEC LES BREGIES (Claude et Jérôme JOURDAN) par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, plafond fixé par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année, qui intègre cette préoccupation

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1

Le GAEC LES BREGIES (Claude et Jérôme JOURDAN) est autorisé(e) à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office français de biodiversité .

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique de l'office français de la biodiversité ou d'un lieutenant de louveterie.

Article 2

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau au risque de prédation.

Article 3

Les tirs de défense renforcée peuvent être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'il ait suivi une formation auprès de l'office français de biodiversité et qu'il soit assuré pour l'activité de tir du loup ;

- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'ils soient assurés pour l'activité de tir du loup ;
- les lieutenants de louveterie,
- les agents de l'office français de biodiversité.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à 10.

Article 4

Les tirs de défense renforcée peuvent être réalisés sur les pâturages mis en valeur par le GAEC LES BREGIES (Claude et Jérôme JOURDAN) à proximité de son troupeau sur la commune de : LA CROIX-SUR-ROUDOULE.

Dans le cas où les pâturages exploités par le GAEC LES BREGIES (Claude et Jérôme JOURDAN) seraient localisés en zone coeur du parc national du Mercantour, les tirs ne sont pas autorisés dans cette zone.

Article 5

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6

Les tirs de défense renforcée sont réalisés exclusivement avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'office français de biodiversité, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'office français de biodiversité et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'office français de biodiversité .

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'office français de biodiversité ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

Article 7

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre de suivi des opérations de tirs de défense précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police et de la DDTM. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 8

Le GAEC LES BREGIES (Claude et Jérôme JOURDAN) informe le service départemental de l'office français de biodiversité de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'office français de biodiversité évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC LES BREGIES (Claude et Jérôme JOURDAN) informe sans délai le service départemental de l'office français de biodiversité qui est chargé d'informer le préfet et la DDTM et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC LES BREGIES (Claude et Jérôme JOURDAN) informe sans délai le service départemental de l'office français de biodiversité qui informe le préfet et la DDTM et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'office français de biodiversité sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9

Lorsqu'un loup est tué lors d'une opération de tir, l'autorisation est suspendue. Le préfet de département peut décider de la prolonger si les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) sont maintenues.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue par arrêté du préfet coordonnateur à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

Article 10

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini aux articles 1-I et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide, le cas échéant, à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en

application du II de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11

La présente autorisation peut-être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2021.

A l'issue de cette période, le présent arrêté peut-être prolongé pour une durée d'un an jusqu'au 31 décembre 2022, renouvelable une fois jusqu'au 31 décembre 2023.

Ces prolongations restent toutefois conditionnées au maintien du troupeau dans les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*).

Ainsi qu'à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application des articles 1-I et 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Article 13

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Article 14

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

Article 15

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office français de biodiversité des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation,

le chef de service
Nicolas ALLEMAND



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE PREFECTORAL N° 2021.103

**Arrêté portant nomination des membres du collège départemental consultatif
de la commission régionale du fonds pour le développement de la vie associative
du département des Alpes-Maritimes (FDVA).**

**Le préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative;

Vu l'arrêté du 25 juin 2018 portant nomination de la commission régionale consultative du fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur;

Vu les propositions du conseil départemental des Alpes-Maritimes, de l'association départementale des maires des Alpes-Maritimes, du Fonds de Solidarité et de Promotion du Mouvement Associatif;

ARRETE

Article 1 :

Le préfet du département des Alpes-Maritimes, ou son représentant, assure la présidence du collège.

Article 2 :

Sont nommés membres du collège départemental, en qualité de représentant des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, désignés par l'association des maires du département :

- Mme Monique Giraud Lazzari, Maire de Coaraze ;
- M. Vincent Giobergia, Maire d'Ascros ;
- M. Jean-Marc Délia, Maire de Saint-Vallier-de-Thiery.

Article 3 :

Est nommé membre du collège départemental, en qualité de représentant du conseil départemental, le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes(ou son représentant);

Article 4 :

Sont nommés membres du collège départemental, en qualité de personnalités qualifiées en raison de leur engagement et de leur compétence reconnus en matière associative:

- Monsieur Jean FOURNIER, président de La Semeuse ;
- Monsieur Alexis GERBIER, président de l'UFCV 06 ;
- Monsieur Philippe MANASSERO, président du CDOS 06 ;
- Madame Alice PEREIRA, directrice de la MJC Agora Nice-Est ;

Article 5 :

Les membres nommément désignés du collège départemental consultatif sont nommés pour une durée de cinq ans. Leur mandat est renouvelable;

Article 6:

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ;

Fait à NICE, le 01.02.2021

Le préfet,
Le Préfet des Alpes-Maritimes
2021

Bernard GONZALEZ

**ARRÊTÉ N°2021 – 098
PORTANT SUSPENSION DE L'ACCUEIL DES ÉLÈVES DE LA CLASSE DE 2^{nde} MEMNB
DU LYCEE LEONARD DE VINCI A ANTIBES**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment son article L.2324-3 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU le code de l'éducation ;

VU la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

VU le décret n°2020-1310 modifié du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

VU l'avis sanitaire de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, en date du 29 janvier 2021 ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT le passage en zone « d'alerte maximale » du département des Alpes- Maritimes ;

CONSIDÉRANT la présence de cas avérés identifiés parmi les élèves de la classe de 2^{nde} MEMNB DU Lycée de Léonard de Vinci, situé 214 Rue Jean Joannon, 06600 Antibes.

CONSIDÉRANT qu'il existe un risque de contagion et qu'il y a nécessité de prescrire un confinement des élèves précités ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les risques de propagation de l'épidémie de Covid-19 au sein de cette classe ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

CONSIDÉRANT que les enjeux de santé publique justifient de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur avis de Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1 : l'accueil des élèves de la classe de 2nde MEMNB DU Lycée de Léonard de Vinci, situé 214 Rue Jean Joannon, 06600 Antibes jusqu'au vendredi 5 février 2021.

Article 2 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire d'Antibes, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 01/02/2021

Pour le Préfet,
La directrice
des sécurités
DS-4052

Elisabeth MERCIER

**ARRÊTÉ N°2021 – 099
PORTANT SUSPENSION DE L'ACCUEIL DES ÉLÈVES DE LA CLASSE DE 3ème 6
DU COLLEGE MATISSE DE NICE**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment son article L.2324-3 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU le code de l'éducation ;

VU la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

VU le décret n°2020-1310 modifié du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

VU l'avis sanitaire de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, en date du 29 janvier 2021 ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT le passage en zone « d'alerte maximale » du département des Alpes- Maritimes ;

CONSIDÉRANT la présence de cas avérés identifiés parmi les élèves de la classe de 3ème 6 du Collège Henri MATISSE situé 2 Avenue de Seilern, 06000 Nice.

CONSIDÉRANT qu'il existe un risque de contagion et qu'il y a nécessité de prescrire un confinement des élèves précités ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les risques de propagation de l'épidémie de Covid-19 au sein de cette classe ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

CONSIDÉRANT que les enjeux de santé publique justifient de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur avis de Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1 : l'accueil des élèves de la classe de 3ème 6 du Collège Henri MATISSE situé 2 Avenue de Seilern, 06 000 Nice jusqu'au vendredi 5 février 2021.

Article 2 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Nice, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 01/02/2021

Pour le Préfet,
La directrice
des sécurités
08-4052

Elisabeth MERCIER

ARRÊTÉ N°2021 – 100
**PORTANT SUSPENSION DE L'ACCUEIL DES ÉLÈVES DE LA CLASSE DE CM1 DE L'ÉCOLE ARENE DE
CIMIEZ À NICE**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment son article L.2324-3 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU le code de l'éducation ;

VU la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

VU le décret n°2020-1310 modifié du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

VU l'avis sanitaire de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, en date du 29 janvier 2021 ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT le passage en zone « d'alerte maximale » du département des Alpes- Maritimes ;

CONSIDÉRANT la présence de cas avérés identifiés parmi les élèves de la classe de CM1 de l'école Arène de Cimiez situé Avenue Monte Croce, 06 000 Nice ;

CONSIDÉRANT qu'il existe un risque de contagion et qu'il y a nécessité de prescrire un confinement des élèves précités ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les risques de propagation de l'épidémie de Covid-19 au sein de cette classe ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

CONSIDÉRANT que les enjeux de santé publique justifient de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur avis de Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1 : l'accueil des élèves de la classe de CM1 de l'école située Avenue Monte Croce, 06000 Nice est suspendu jusqu'au vendredi 5 février 2021 inclus.

Article 2 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Nice, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 01/02/2021
Pour le Préfet,
La directrice
des sécurités
DS-4052


Elisabeth MERCIER

ARRÊTÉ N°2021 – 101
PORTANT SUSPENSION DE L'ACCUEIL DES ÉLÈVES DE LA CLASSE DE CE2-B
DE L'ÉCOLE GÉRARD PHILIPPE A GRASSE

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment son article L.2324-3 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU le code de l'éducation ;

VU la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

VU le décret n°2020-1310 modifié du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

VU l'avis sanitaire de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, en date du 31 janvier 2021 ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT le passage en zone « d'alerte maximale » du département des Alpes- Maritimes ;

CONSIDÉRANT la présence de cas avérés identifiés parmi les élèves de la classe de CE2-B de l'école primaire Gérard Philippe située 43 chemin des Capucins QUARTIER ST CLAUDE - 06130 GRASSE ;

CONSIDÉRANT qu'il existe un risque de contagion et qu'il y a nécessité de prescrire un confinement des élèves précités ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les risques de propagation de l'épidémie de Covid-19 au sein de cette classe ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

CONSIDÉRANT que les enjeux de santé publique justifient de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur avis de Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1 : l'accueil des élèves de la classe de CE2-B de l'école primaire Gérard Philippe située 43 chemin des Capucins QUARTIER ST CLAUDE - 06130 GRASSE est suspendu à compter du 1^{er} février 2021 jusqu'au 7 février 2021 inclus.

Article 2 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Grasse, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 01/02/2021

Pour le Préfet,
La directrice
des sécurités
DS-4052

Elisabeth MERCIER

ARRÊTÉ N°2021 – 102

**PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DE LA CRÈCHE « LA CITRONNELLE »
SITUÉE 2 AVENUE ADOLPHE ISNARD A NICE**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L.214-1 ;

VU le code de la santé publique et notamment son article L.2324-3 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la propagation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

VU le décret n°2020-1310 modifié du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

VU l'avis de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, en date du 29 janvier 2021 ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT le passage en zone rouge « d'alerte maximale » du département des Alpes- Maritimes ;

CONSIDÉRANT la présence d'un cas avéré identifié parmi le personnel au sein de la crèche « La Citronnelle » ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les risques de propagation de l'épidémie de Covid-19 au sein de cette crèche ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

CONSIDÉRANT que les enjeux de santé publique justifient de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1 : la crèche « La Citronnelle » située au 2 avenue Adolphe Isnard 06 000 Nice est fermée jusqu'au vendredi 5 février 2021 inclus.

Article 2 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Nice, la directrice départementale de la sécurité publique, le président du Conseil départemental, le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 01/02/2021

Pour le Préfet,
La Directrice
des sécurités
DS-4882

Elisabeth MERCIER



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles

Nice, le **29 JAN. 2021**

AP N° : 2021 - 106

**ARRÊTÉ MODIFICATIF À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020 – 27
PORTANT AGRÉMENT DE L'ACADÉMIE DE DÉVELOPPEMENT ET DE
L'ENSEIGNEMENT DES MÉTIERS DE LA SÉCURITÉ (ADEMS) POUR LA
FORMATION DU PERSONNEL PERMANENT DE SÉCURITÉ INCENDIE DANS
LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE
GRANDE HAUTEUR**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code du travail ;

VU l'arrêté ministériel du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifiant l'arrêté du 2 mai 2005 sus visé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-27 en date du 14 janvier 2020 portant

agrément de l'académie de développement et de l'enseignement des métiers de la sécurité sise 39 chemin de Terron – 06 200 NICE, pour assurer la formation aux 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} degrés de qualification du personnel permanent du service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP) des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

VU la demande en date du 19 janvier 2021 de l'académie de développement et de l'enseignement des métiers de la sécurité, d'ajout de deux formateurs ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'annexe jointe au présent arrêté annule et remplace celle de l'arrêté préfectoral susvisé.

ARTICLE 2 : les autres dispositions de l'arrêté d'agrément n° 2020-27 en date du 14 janvier 2020 susvisé restent inchangées.

ARTICLE 3 :

- le présent arrêté, pourra faire l'objet, dans le délai de 2 mois suivant sa publication :
 - x soit d'un recours gracieux, auprès du préfet des Alpes-Maritimes, direction des sécurités, SIDPC ;
 - x soit d'un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, service du conseil juridique et du contentieux, bureau du contentieux des polices administratives.

L'absence de réponse dans le délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

- le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux :
 - x soit par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice, 18, av des Fleurs, 06 000 NICE ;
 - x soit par voie dématérialisée, via le site Internet <https://www.telerecours.fr> :
 - ✓ dans le délai de 2 mois suivant sa publication ;
 - ✓ ou dans le délai de 2 mois suivant la réponse (tacite ou expresse) de l'administration au recours administratif.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 5 : le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes et le représentant légal de l'académie de développement et de l'enseignement des métiers de la sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4591



Benoît HUBER

ANNEXE À L'ARRÊTÉ N° AP 2021 - 106
**PORTANT AGRÉMENT DE L'ACADÉMIE DE DÉVELOPPEMENT ET DE
L'ENSEIGNEMENT DES MÉTIERS DE LA SÉCURITÉ (ADEMS) POUR LA
FORMATION DU PERSONNEL PERMANENT DE SÉCURITÉ INCENDIE DANS
LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE
GRANDE HAUTEUR**

Représentant légal : Monsieur Frédéric RIGON

Lieu de formation : 39 chemin du Terron – 06 200 NICE

Lieu d'exercices sur feu réel : Sur site

Liste des formateurs rattachés à l'établissement :

Formateurs Prévention SSIAP rattachés à l'établissement					
Nom, Prénom	Date et lieu de naissance	Diplômes secourisme	Diplômes ERP/IGH	Divers	Observations
VIGNERON Michael	07 mai 1984 à Antibes (06)		S.S.I.A.P 2 délivré le 15/04/2010 Remise à niveau le 10/12/2018		
RIGON Frédéric	14 juin 1975 à Agen (47)	SST délivré le 24/02/2020	S.S.I.A.P 3 délivré le 11/07/2007 Remise à niveau le 10/03/2017		
BOUDIA Houcine	27 juillet 1991 à Antibes (06)	SST délivré le 12/11/2019	S.S.I.A.P 3 délivré le 28/06/2018		

ABRIC Pascal	18 juin 1960 à Le Vigan (30)	SST délivré le 31/01/2018	S.S.I.A.P 3 délivré le 12/09/2008 Remise à niveau le 22/12/2017		
JELASSI Wajdj	08 février 1978 à Kairouan (Tunisie)	SST délivré le 24/10/2019	S.S.I.A.P 2 délivré le 19/10/2018		
ERRACHDI Fouad	29 septembre 1983 à Berkane (Maroc)		S.S.I.A.P 1 délivré le 30/04/2018		
NAVARRO Matthieu	12 novembre 1977 à Paris (75)		S.S.I.A.P 3 délivré le 05/04/2017 Recyclage le 26/02/2020		
POIRAUDEAU Jacques	30 janvier 1972 à Saint-Gilles-Croix-de-Vie (85)	PSC1 délivré le 13/12/2019	S.S.I.A.P 3 délivré le 13/12/2012		

S.S.I.A.P.1 Diplôme d'agent des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes
S.S.I.A.P.2 Diplôme de Chef d'équipe des services de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes
S.S.I.A.P.3 Diplôme de Chef de Service de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes
S.S.T : Sauveteur secouriste du travail
RAN : Remise à niveau
P.S.C.1 : Prévention et secours civiques de niveau 1

Mise à jour :

29 JAN. 2021

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4591

Benoît HUBER



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles

Nice, le **29 JAN. 2021**

AP N° : 2021 - 107

**ARRÊTÉ MODIFICATIF À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020 – 790
PORTANT AGRÉMENT DE L'ORGANISME SI RÉGION PACA POUR LA
FORMATION DU PERSONNEL PERMANENT DE SÉCURITÉ INCENDIE DANS
LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE
GRANDE HAUTEUR**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code du travail ;

VU l'arrêté ministériel du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifiant l'arrêté du 2 mai 2005 sus visé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-790 en date du 6 novembre 2020 portant agrément de l'organisme SI Région PACA sise 1662 RN7 – 06 270 Villeneuve-

Loubet, pour assurer la formation aux 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} degrés de qualification du personnel permanent du service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP) des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

VU la demande en date du 11 janvier 2021 de l'organisme SI Région PACA, d'ajout d'un formateur ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'annexe jointe au présent arrêté annule et remplace celle de l'arrêté préfectoral susvisé.

ARTICLE 2 : les autres dispositions de l'arrêté d'agrément n° 2020-790 en date du 6 novembre 2020 susvisé restent inchangées.

ARTICLE 3 :

- le présent arrêté, pourra faire l'objet, dans le délai de 2 mois suivant sa publication :
 - x soit d'un recours gracieux, auprès du préfet des Alpes-Maritimes, direction des sécurités, SIDPC ;
 - x soit d'un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, service du conseil juridique et du contentieux, bureau du contentieux des polices administratives.

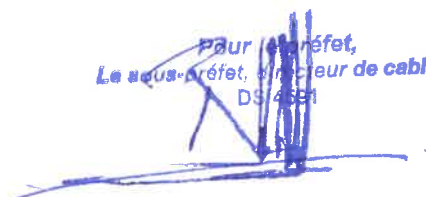
L'absence de réponse dans le délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

- le présent arrêté pourra faire également l'objet d'un recours contentieux :
 - x soit par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice, 18, av des Fleurs, 06 000 NICE ;
 - x soit par voie dématérialisée, via le site Internet <https://www.telerecours.fr> :
 - ✓ dans le délai de 2 mois suivant sa publication ;
 - ✓ ou dans le délai de 2 mois suivant la réponse (tacite ou expresse) de l'administration au recours administratif.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 5 : le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes et le représentant légal de l'organisme SI Région PACA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS/4581



Benoît HUBER



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles

ANNEXE À L'ARRÊTÉ N° AP 2021 - 107
PORTANT AGRÉMENT DE L'ORGANISME SI RÉGION PACA POUR LA
FORMATION DU PERSONNEL PERMANENT DE SÉCURITÉ INCENDIE DANS
LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE
GRANDE HAUTEUR

Représentant légal : Monsieur Alexandre MOREAU

Lieu de formation : 1662 RN7 – 06 270 VILLENEUVE-LOUBET

Lieu d'exercices sur feu réel : Sur site

Convention de visite sur site : - Cente commercial Cap 3000 – BP 40 061 –
06 702 Saint-Laurent-du-Var Cedex ;
- Brico dépôt – RN 202 Lingostière – CS 21 001
– 06 201 Nice Cedex 3

Liste des formateurs rattachés à l'établissement :

Formateurs Prévention SSIAP rattachés à l'établissement				
Nom, Prénom	Date et lieu de naissance	Diplômes secourisme	Diplômes ERP/IGH	Divers Observations
MOREAU Alexandre	16 décembre 1971 à Paris XIV ^e (75)		S.S.I.A.P 3 délivré le 06/03/2006 RAN le 14/12/2018	

GERARDIN Serge	16 janvier 1951 à Jarville-la- Malgrange (54)		S.S.I.A.P 3 délivré le 16/12/2015 RAN le 17/05/2019	
HELOIR Patrick	19 avril 1955 à Saint-Nazaire (44)		S.S.I.A.P 3 délivré le 06/07/2015 Recyclage le 08/11/2017	
DAMNEE Florian	8 février 1982 à Colombes (92)	SST délivré le 08/01/2020	S.S.I.A.P 3 délivré le 19/06/2013 Recyclage le 15/05/2019	Coordination SSI niveau 2 délivré le 01/07/2019
WOSIK Guillaume	4 juin 1983 à Coulommiers (77)		S.S.I.A.P 2 délivré le 21/02/2012 Recyclage le 04/12/2018	
CLAUSSE Olivier	18 juillet 1986 à Paris XIII ^e (75)	SST délivré le 20/02/2019	S.S.I.A.P 3 délivré le 16/12/2015 RAN le 14/12/2018	
MACCARI Cédric	27 août 1979 à Antibes (06)	SST délivré le 10/07/2020	S.S.I.A.P 1 délivré le 23/07/2020	MSSI niveau 3 délivré le 09/10/2020 Fo.EPI délivré le 14/09/2020
MARIAGE Sébastien	19 mars 1976 à Eaubonne (95)	SST délivré le 10/07/2020	S.S.I.A.P 1 délivré le 23/07/2020	MSSI niveau 3 délivré le 09/10/2020 Fo.EPI délivré le 14/09/2020
LAGNEAU Thierry	24 octobre 1971 à Maubeuge (59)	SST délivré le 21/01/2021	S.S.I.A.P 2 délivré le 17/06/2011 RAN le 13/01/2021	

S.S.I.A.P1 Diplôme d'agent des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes
S.S.I.A.P.2 Diplôme de Chef d'équipe des services de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes
S.S.I.A.P.3 Diplôme de Chef de Service de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes
S.S.T : Sauveteur secouriste du travail
RAN : Remise à niveau

Mise à jour :

29 JAN. 2021

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
D.S. 191



Benoît HUBER



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles

Nice, le **29 JAN. 2021**

ARRÊTÉ N° 2021- 108
**PORTANT PUBLICATION DE LA LISTE DES CANDIDATS ADMIS AU BREVET
NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté ministériel du 6 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2019 portant agrément à la formation aux premiers secours au comité départemental de la fédération française de sauvetage et de secourisme ;

VU la session d'examen du brevet national précité, organisée par l'association secourisme pour tous, affiliée au comité départemental de la fédération française de sauvetage et de secourisme, qui s'est déroulée du 12 au 14 janvier 2021 ;

VU le procès-verbal de la session d'examen initiale reçu le 24 janvier 2021 ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la liste des candidats admis au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est indiquée en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

- le présent arrêté, pourra faire l'objet, dans le délai de 2 mois suivant sa publication :
 - x soit d'un recours gracieux, auprès du préfet des Alpes-Maritimes, direction des sécurités, SIDPC ;
 - x soit d'un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, service du conseil juridique et du contentieux, bureau du contentieux des polices administratives.

L'absence de réponse dans le délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

- le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux :
 - x soit par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice, 18, av des Fleurs, 06 000 NICE ;
 - x soit par voie dématérialisée, via le site Internet <https://www.telerecours.fr> :
 - ✓ dans le délai de 2 mois suivant sa publication ;
 - ✓ ou dans le délai de 2 mois suivant la réponse (tacite ou expresse) de l'administration au recours administratif.

ARTICLE 3 : le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association secourisme pour tous, affiliée au comité départemental de la fédération française de sauvetage et de secourisme.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4591

Benoît HUBER



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles

Nice, le **29 JAN. 2021**

**ANNEXE À L'ARRÊTÉ N° 2021-108
PORTANT PUBLICATION DE LA LISTE DES CANDIDATS ADMIS AU BREVET
NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE**

SESSION DU 12 AU 14 JANVIER 2021

NOM PRENOM	DATE DE NAISSANCE	LIEU DE NAISSANCE	ORGANISME FORMATEUR
DEVLIN Lucie	17 mars 2003	Drogheda (IRLANDE)	SPT
KAMEL Rodrigue	9 mars 1991	Nice (06)	SPT
LACROIX Nathan	15 décembre 2003	Nice (06)	SPT
LE SOURD Clément	17 novembre 2003	Saint-Nazaire (44)	SPT
OTHMAN Justin	6 février 2002	Nice (06)	SPT
TEDESCO Clémence	25 juin 2000	Nice (06)	SPT

*Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet*

DS 4591

Benoît HUBER

Nice, le **29 JAN. 2021**

ARRÊTÉ N° 2021- 109
**PORTANT PUBLICATION DE LA LISTE DES CANDIDATS ADMIS AU
RECYCLAGE DU BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE
AQUATIQUE**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté ministériel du 6 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2019 portant agrément à la formation aux premiers secours au comité départemental de la fédération française de sauvetage et de secourisme ;

VU la session d'examen du brevet national précité, organisée par l'association secourisme pour tous, affiliée au comité départemental de la fédération française de sauvetage et de secourisme, qui s'est déroulée du 12 au 14 janvier 2021 ;

VU le procès-verbal de la session d'examen de formation continue reçu le 24 janvier 2021 ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la liste des candidats admis au recyclage du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est indiquée en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

- le présent arrêté, pourra faire l'objet, dans le délai de 2 mois suivant sa publication :
 - x soit d'un recours gracieux, auprès du préfet des Alpes-Maritimes, direction des sécurités, SIDPC ;
 - x soit d'un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, service du conseil juridique et du contentieux, bureau du contentieux des polices administratives.

L'absence de réponse dans le délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

- le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux :
 - x soit par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice, 18, av des Fleurs, 06 000 NICE ;
 - x soit par voie dématérialisée, via le site Internet <https://www.telerecours.fr> :
 - ✓ dans le délai de 2 mois suivant sa publication ;
 - ✓ ou dans le délai de 2 mois suivant la réponse (tacite ou expresse) de l'administration au recours administratif.

ARTICLE 3 : le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association secourisme pour tous, affiliée au comité départemental de la fédération française de sauvetage et de secourisme.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 459A

Benoît HUBER

Nice, le **29 JAN. 2021**

ANNEXE À L'ARRÊTÉ N° 2021-109
PORTANT PUBLICATION DE LA LISTE DES CANDIDATS ADMIS AU
RECYCLAGE DU BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE
AQUATIQUE

SESSION DU 12 AU 14 JANVIER 2021

NOM PRENOM	DATE DE NAISSANCE	LIEU DE NAISSANCE	ORGANISME FORMATEUR
CATTANEO Claire	8 novembre 1978	Nice (06)	SPT
CHEVALIER Alexandre	21 juillet 1994	Nice (06)	SPT
SOREL Alan	10 juillet 1977	Genève (SUISSE)	SPT

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4591


Benoît HUBER

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.P.P.....	2
Ressources humaines.....	2
AP 2021.110 Designation mbres comite technique DDPP	2
D.D.T.M.....	6
Domaine Public Maritime.....	6
AP 2021.104 Antibes approb.modif.avnt 1 Port Vauban.....	6
AP 2021.105 Antibes port Vauban approb.T.G.dep.15389m2.....	9
Economie agricole.....	12
AP 2021.026 Bareme indemn.betteraves mais tournesol.....	12
AP 2021.033 TDR GAEC DE LA MALLE.....	14
AP 2021.034 TDR GP DE L ESTROP DE PEONE.....	19
AP 2021.036 TDR GAEC LES BREGIES.....	24
D.S.D.E.N.....	29
SDJES.....	29
Divers.....	29
AP 2021.103 Nom.mbres college FDVA 06.....	29
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	31
Direction des Securites.....	31
Santé Sécurité Publique.....	31
AP 2021.098 Antibes lycee L.de Vinci susp.cl.2eme MEMNB.....	31
AP 2021.099 Nice College Matisse susp.cl.3eme6.....	33
AP 2021.100 Nice ecole Arene de Cimiez susp.cl. CM1	35
AP 2021.101 Grasse ecole G.Philippe susp.cl. CE2B.....	37
AP 2021.102 Nice ferm.temp. creche la Citronnelle.....	39
Securite civile.....	41
AP 2021.106 ADEMS agrement modif.....	41
AP 2021.107 SI Region PACA agrement modif.....	46
Securite Secours.....	51
AP 2021.108 Liste candidats admis au BNSSA.....	51
AP 2021.109 Liste candidats admis au recyclage BNSSA.....	54

Index Alphabétique

AP 2021.026	Bareme indemn.betteraves mais tournesol.....	12
AP 2021.033	TDR GAEC DE LA MALLE.....	14
AP 2021.034	TDR GP DE L ESTROP DE PEONE.....	19
AP 2021.036	TDR GAEC LES BREGIES.....	24
AP 2021.098	Antibes lycee L.de Vinci susp.cl.2eme MEMNB.....	31
AP 2021.099	Nice College Matisse susp.cl 3eme6.....	33
AP 2021.100	Nice ecole Arene de Cimiez susp.cl. CM1	35
AP 2021.101	Grasse ecole G.Philippe susp.cl. CE2B.....	37
AP 2021.102	Nice ferm.temp. creche la Citronnelle.....	39
AP 2021.103	Nom.mbres college FDVA 06.....	29
AP 2021.104	Antibes approb.modif.avnt 1 Port Vauban.....	6
AP 2021.105	Antibes port Vauban approb.T.G.dep.15389m2.....	9
AP 2021.106	ADEMS agrement modif.....	41
AP 2021.107	SI Region PACA agrement modif.....	46
AP 2021.108	Liste candidats admis au BNSSA.....	51
AP 2021.109	Liste candidats admis au recyclage BNSSA.....	54
AP 2021.110	Designation mbres comite technique DDPP	2
D.D.P.P.....		2
D.D.T.M.....		6
Direction des Securites.....		31
SDJES.....		29
D.D.I.....		2
D.S.D.E.N.....		29
Prefecture des Alpes-Maritimes.....		31